

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 10370

Mme X.

M. Desramé
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011
Lecture du 3 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le président statuant seul,

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande que le tribunal :

- annule la décision du Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 août 2010 lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

- enjoigne au vice-recteur de lui payer ladite indemnité ;

- condamne l'Etat à prendre en charge ses frais de déménagement ainsi que son billet d'avion ;

- condamne le vice-rectorat au paiement d'une somme de 2 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2010, présenté par la haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 février 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré déposée le 18 février 2011 ;

Sur la légalité de la décision refusant l'indemnité d'éloignement :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre des intérêts matériels et moraux » ;

Considérant que Mme X., professeur agrégée en lettres modernes, alors en poste dans l'académie de Reims, a été placée en congé parental à compter du 10 février 2009 par arrêté du recteur de l'académie de Reims du 9 février 2009 ; que son congé parental a été prolongé jusqu'au 9 février 2010, par un nouvel arrêté du 29 juin 2009 ; qu'il est constant que pendant toute cette période elle a vécu en Nouvelle-Calédonie, où elle avait accompagné son compagnon affecté lui-même dans ce territoire à compter du 9 février 2009 ; que par un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 décembre 2009, Mme X. a elle-même été affectée en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne 2010 pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'ayant été, à sa demande, mise en congé parental pour suivre son concubin en Nouvelle-Calédonie, Mme X. est réputée y avoir résidé avec son époux jusqu'au 17 février 2010, date de sa prise de fonction au lycée Jules Garnier à Nouméa ; que la circonstance qu'elle a, de sa propre initiative effectué un bref voyage en métropole pour y reprendre, selon elle, son activité le 10 février 2010 dans un établissement d'ailleurs fermé pour cause de vacances scolaires à cette époque, est sans incidence sur le fait qu'il n'y a ainsi pas eu déplacement effectif de Mme X. pour rejoindre son affectation au sens de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996 ; que, dès lors, le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, qui était tenu, par application des dispositions susmentionnées, de refuser à Mme X. le bénéfice de l'indemnité d'éloignement qu'elle sollicitait, n'a commis aucune illégalité en prenant la décision querellée ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme X. n'est pas davantage fondée à prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence vers la Nouvelle-Calédonie en février 2010, alors qu'elle a bénéficié pour elle-même et ses deux enfants de la prise en charge de ses billets d'avion et de la majoration de l'indemnité de frais de changement de résidence de son compagnon à l'occasion de l'installation de celui-ci en Nouvelle-Calédonie en février 2009 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit condamné à verser à Mme X. la somme, au demeurant libellée dans une monnaie n'ayant pas cours légal en Nouvelle-Calédonie, qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que si elle entend faire valoir un « préjudice moral », d'une part sa réclamation à ce titre n'a pas été précédée d'une demande à l'administration et est dès lors irrecevable ; d'autre part, elle est vouée à l'échec sur le fond en raison du rejet de ce présent recours ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : la requête de Mme X. est rejetée.